



Décision  
du Conseil suisse d'accréditation

**Accréditation institutionnelle  
de l'Institut de hautes études internationales et du développement  
(IHEID)**

**I. Sources juridiques**

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), RS 414.20;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE), RS 414.205.3;

Règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (OReg-CSA).

**II. Faits**

L'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) a adressé au Conseil suisse d'accréditation (Conseil d'accréditation) une demande d'admission à l'accréditation institutionnelle datée du 21 août 2018.

L'IHEID a choisi l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité AAQ comme agence d'accréditation.

Le Conseil d'accréditation a décidé le 14.09.2018 d'accepter la demande d'admission à l'accréditation institutionnelle de l'IHEID et a transmis la documentation à l'AAQ.

L'AAQ a ouvert la procédure le 24 janvier 2019.

Sur la base du rapport d'autoévaluation du 25.11.2019 et de la visite sur place du 04 au 06.03.2020 à l'IHEID, le groupe d'experts composé par l'AAQ a examiné si les standards de qualité selon la LEHE sont remplis et a édité son rapport à ce sujet (rapport préliminaire du groupe d'experts daté du 24.04.2020).

Se fondant sur la documentation de la procédure, en particulier le rapport d'autoévaluation et le rapport préliminaire du groupe d'experts, l'AAQ a formulé sa proposition d'accréditation et l'a adressée à l'IHEID le 04.05.2019 en l'invitant à prendre position.

Le 11 juin 2020, l'IHEID a pris position au sujet du rapport du groupe d'experts et de la proposition d'accréditation de l'AAQ.

Sur la base de la prise de position de l'IHEID, le groupe d'experts n'a pas modifié son rapport et l'AAQ a

finalisé sa proposition d'accréditation le 23.06.2020.

Par son courrier daté du 7 mars 2019, l'AAQ a adressé au Conseil d'accréditation le rapport des experts et la proposition d'accréditation de l'agence.

### **III. Considérants**

#### *1. Évaluation du groupe d'experts*

Sur la base de l'analyse de tous les standards visés par la LEHE, le groupe d'experts établit dans son rapport un bilan globalement positif pour l'IHEID.

En revanche, sur la base de son analyse du système d'assurance de la qualité de la haute école au moyen des 18 standards selon l'art. 22 al. 1 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE, le groupe d'experts constate des lacunes corrigibles par la mise en œuvre de conditions. Celles-ci concernent:

- au niveau du domaine 1: Stratégie d'assurance de la qualité, aucun standard;
- au niveau du domaine 2: Gouvernance, les standards 2.3 et 2.5;
- au niveau du domaine 3: Enseignement, recherche et prestations de services, le standard 3.4;
- au niveau du domaine 4: Ressources, aucun standard;
- au niveau du domaine 5: Communication interne et externe, le standard 5.1.

Dans la partie suivante, les considérations du groupe d'experts sont brièvement résumées pour chacun des cinq standards concernés par une condition:

#### *Domaine 1: Stratégie d'assurance de la qualité*

Aucun standard est concerné par une lacune dans ce domaine.

#### *Domaine 2: Gouvernance*

Standard 2.3: Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles ont un droit de participation approprié et disposent des conditions-cadres leur permettant un fonctionnement indépendant.

Considérations du groupe d'experts selon l'AAQ: En ce qui concerne la participation en général (standard 2.3), le groupe d'experts note que les droits de participation du corps étudiant ne sont pas toujours suffisants. Il évalue le standard comme partiellement atteint et formule la condition suivante:

Condition 1: L'Institut doit améliorer et rendre explicite les droits de participation des étudiant-e-s et des assistant-e-s et reconsidérer les conditions-cadres, notamment en termes d'accès aux données, leur permettant un fonctionnement indépendant.

Standard 2.5: La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles promeut dans l'accomplissement de ses tâches, pour le personnel et les étudiants, l'égalité des chances et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.

Considérations du groupe d'experts selon l'AAQ: En ce qui concerne l'égalité des chances le groupe d'experts identifie des faiblesses diverses et formule la condition (ainsi qu'une recommandation) suivante:

Condition 2: L'Institut fixe des objectifs en matière d'égalité et livre un plan d'action intégrant des indicateurs et des mesures de vérification. Ce plan doit concerner toutes les catégories y compris le corps étudiant et le corps intermédiaire.

#### *Domaine 3: Enseignement, recherche et prestations de services*

Standard 3.4: Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des critères d'admission, d'évaluation des prestations des étudiants et de délivrance des diplômes en fonction de la mission de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles. Les critères sont fixés, communiqués et appliqués de manière systématique, transparente et constante.

Considérations du groupe d'experts selon l'AAQ: Concernant les critères d'évaluation des prestations des étudiant-e-s le groupe d'experts a constaté un potentiel d'amélioration dans leur application. La condition suivante devrait permettre de remédier à cette faiblesse:

Condition 3: L'Institut fixe, publie et applique de manière systématique et transparente les critères d'admission et les critères d'évaluation des prestations des étudiant-e-s.

#### *Domaine 4: Ressources*

Aucun standard est concerné par une lacune dans ce domaine.

#### *Domaine 5: Communication interne et externe*

Standard 5.1: La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles rend publique sa stratégie d'assurance de la qualité et s'assure que les dispositions correspondant aux processus d'assurance de la qualité ainsi que leurs résultats sont connus du personnel, des étudiants et, le cas échéant, des parties prenantes externes.

Considérations du groupe d'experts selon l'AAQ: Finalement, le groupe d'experts a constaté qu'il serait nécessaire de mettre au point une modélisation et présentation plus claire de tous les éléments de l'assurance qualité. Celle-ci permettrait une plus grande lisibilité et transparence du système. La condition concerne avant tout la communication:

Condition 4: L'institut élabore et rend publique une présentation du système d'assurance qualité dans son ensemble, permettant d'assurer la communication interne et externe sur ses dispositions, ses processus, ses responsabilités, ses résultats, émanant de sa stratégie en la matière.

Le groupe d'experts estime que la nature de ces conditions devrait permettre leur réalisation dans un délai de 18 mois et que la vérification peut s'effectuer sur dossier.



## 2. Proposition d'accréditation de l'AAQ

L'AAQ indique dans sa proposition d'accréditation que l'analyse du groupe d'experts se réfère à tous les standards de qualité et que les conclusions sont pertinentes.

Dans sa proposition d'accréditation auprès du Conseil d'accréditation, l'AAQ reprend la proposition du groupe d'experts et, compte tenu des considérations ci-dessus et sur la base:

- du rapport d'auto-évaluation de l'IHEID;
- du rapport du groupe d'experts;
- de la prise de position de l'IHEID;

propose l'accréditation de l'IHEID avec quatre conditions:

### Condition 1 (relative au standard de qualité 2.3)

L'Institut doit améliorer et rendre explicite les droits de participation des étudiant-e-s et des assistant-e-s et reconsidérer les conditions-cadre, notamment en termes d'accès aux données, leur permettant un fonctionnement indépendant.

### Condition 2 (relative au standard de qualité 2.5)

L'Institut fixe des objectifs en matière d'égalité et livre un plan d'action intégrant des indicateurs et des mesures de vérification. Ce plan doit concerner toutes les catégories y compris le corps étudiant et le corps intermédiaire.

### Condition 3 (relative au standard de qualité 3.4)

L'Institut fixe, publie et applique de manière systématique et transparente les critères d'admission et les critères d'évaluation des prestations des étudiant-e-s.

### Condition 4 (relative au standard de qualité 5.1)

L'institut élabore et rend publique une présentation du système d'assurance qualité dans son ensemble, permettant d'assurer la communication interne et externe sur ses dispositions, ses processus, ses responsabilités, ses résultats, émanant de sa stratégie en la matière.

L'AAQ considère que le délai de 18 mois convient pour remplir les conditions.

L'AAQ propose un contrôle des conditions sur dossier par deux membres du groupe d'experts initial.

## 3. Prise de position de la haute école

Dans le cadre de sa prise de position, l'IHEID indique tout d'abord sa satisfaction quant au jugement global positif de la commission des experts. Il explique qu'il va prendre en considération les recommandations

afin d'en tirer profit. Au niveau des conditions, il relève que les conditions 3 et 4 sont raisonnables dans le cadre de l'accréditation institutionnelle alors que les conditions 1 et 2 – reprises par l'AAQ – soulèvent des interrogations. En effet, l'IHEID relève que le choix de formuler les conditions 1 et 2 plutôt que des recommandations pour corriger les lacunes constatées par les experts dans le cadre des standards de qualité 2.3 et 2.5 est insuffisamment fondé et lié à un degré déterminé de participation, respectivement de réalisation d'égalité des chances (voir la prise de position dans la partie D).

#### 4. *Appréciation du Conseil suisse d'accréditation*

La prise de position de l'IHEID a conduit le CSA à un examen plus précis de l'évaluation des standards de qualité 2.3 et 2.5. A ce sujet, le CSA rappelle que selon le guide d'accréditation de l'AAQ, chaque standard de qualité est évalué selon une échelle comportant quatre niveaux: entièrement atteint, largement atteint, partiellement atteint, pas atteint. Dans le cadre des standards de qualité 2.3 et 2.5, il convient d'examiner si chaque standard est plutôt largement atteint (auquel cas, aucune condition doit être formulée pour le standard de qualité concerné) ou partiellement atteint (auquel cas, une condition pour chaque standard de qualité concerné doit être formulée). Un standard est largement atteint lorsque les démarches et mécanismes ne présentent que des manques légers pour l'assurance qualité et son implémentation. Un standard est partiellement atteint lorsque les démarches et mécanismes d'assurance qualité existent, mais que des manques majeurs ou des faiblesses importantes dans leur implémentation sont constatés ou que les démarches et mécanismes n'existent qu'en partie.

Au niveau du standard de qualité 2.3, si le groupe d'experts reconnaît « des droits de participation appropriés » à la plupart de ses composantes », il indique aussi que « les droits de participation du corps étudiant ne sont visiblement pas toujours adéquats » et que « les conditions de sa participation ne permettent pas systématiquement un fonctionnement indépendant ». En outre, au niveau du corps intermédiaire, il indique que «[...] l'AdA [Association des Assistants] a des difficultés à faire remonter ses revendications vers la direction, car les mêmes préoccupations reviennent systématiquement chaque année depuis plusieurs années [...]».

Ainsi, les experts mentionnent que deux aspects du standard ne sont pas pris en considération de manière systématique: la participation adéquate des groupes représentatifs et leurs conditions de participation. Le groupe d'experts explique avec détails ces deux points: d'une part, la nécessité d'améliorer l'équilibre en termes de représentativité et au niveau des droits de participation de certains groupes (étudiants et assistants) et d'autre part, la nécessité d'offrir des conditions-cadres, notamment en termes d'accès aux données, permettant un fonctionnement indépendant du corps étudiant dans le cadre de son droit de participation. Le groupe d'experts et l'AAQ ont considéré que ces aspects constituent des manques majeurs ou des faiblesses importantes. Le CSA considère cette évaluation du standard et par conséquent la formulation d'une condition étant fondées, car il s'agit de différents types de lacunes et que différents groupes sont concernés. Le CSA estime en outre que la formulation de la condition est acceptable puisqu'elle ne fixe pas un but quantitatif à atteindre, mais un but qualitatif pouvant être atteint par des mécanismes relevant du système d'assurance qualité.

Au niveau du standard de qualité 2.5, l'IHEID signale à raison que le groupe d'experts relève plusieurs exemples très positifs de pratiques mises en place dans le cadre l'égalité des chances et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. En outre, l'Institut relève que la base factuelle de la liste des cinq



aspects jugés problématiques par le groupe d'experts est relativement faible. Le CSA prend note de cette perspective. Il estime cependant qu'au niveau de ce standard, les experts soulèvent principalement l'absence d'objectifs et de plan d'action en matière d'égalité. Le CSA estime que ces manques relatifs à la partie du standard de qualité «[...]Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre. » du standard de qualité 2.5 sont suffisants pour évaluer le standard comme partiellement atteint et par conséquent nécessiter la formulation d'une condition. Au niveau de la formulation de cette dernière, le CSA estime que la condition formulée ne fixe pas un but quantitatif à atteindre, mais un but qualitatif pouvant être atteint par des mécanismes relevant du système d'assurance qualité.

Les conditions proposées par le groupe d'experts et reprises par l'AAQ sont donc pertinentes et permettent de corriger les lacunes identifiées. Au niveau de la condition 1, le Conseil d'accréditation estime néanmoins qu'il s'agit plus d'assurer la garantie des droits de participation des groupes représentatifs de l'IHEID que de les rendre « explicites ». Par conséquent, « L'Institut doit améliorer et rendre explicite les droits de participation des étudiant-e-s et des assistant-e-s et reconsidérer les conditions-cadre, notamment en termes d'accès aux données, leur permettant un fonctionnement indépendant.» devient « L'Institut doit améliorer et garantir les droits de participation [...]».

Le CSA relève en outre qu'au-delà de la vérification de l'ensemble des standards de qualité, la LEHE exige également de vérifier si le type d'institution indiqué par la requérante est le bon pour permettre la justesse de la décision d'accréditation. (cf. art. 29 LEHE). Selon les précisions apportées récemment par le Conseil suisse des hautes écoles c'est le critère de l' « offre restreinte » qui permet de qualifier une organisation d' « institut » et non de « haute école universitaire » ou d' « université ». A cet égard, il n'est pas sûr que l'IHEID remplisse le critère de l'offre restreinte en matière de disciplines, vu le nombre de disciplines enseignées. En revanche, les "relations internationales et le développement" pourraient être retenus comme un (ou deux) domaine(s) de spécialisation remplissant le critère de l'offre restreinte. Mais de toute façon, le fait que l'IHEID n'offre aucun programme de premier cycle (pas de BA) lui permet clairement de remplir ce critère et de retenir la qualification d' « institut » universitaire. Le CSA attire l'attention de l'IHEID sur le fait que si l'offre d'enseignement de ce dernier devait être modifiée, ce changement pourrait remettre en cause son accréditation comme institut (cf. art. 17 Ordonnance). En particulier, si l'IHEID ajoutait à son offre de diplômes des diplômes de BA, l'IHEID ne remplirait plus le critère de l'offre restreinte du point de vue des diplômes. Pour maintenir son accréditation en tant qu'institut universitaire, l'IHEID devrait alors démontrer qu'il pourrait néanmoins remplir le critère de l'offre restreinte du point de vue des disciplines enseignées ou éventuellement du focus thématique (voir l'Aide à l'interprétation du Conseil des hautes écoles du 27 février 2020 sur la typologie des hautes écoles [https://shk.ch/images/dokumentation/rechtliche\\_grundlagen/HSR20200227-503-Hochschultypologie-Auslegungshilfe\\_FR\\_def-1.pdf](https://shk.ch/images/dokumentation/rechtliche_grundlagen/HSR20200227-503-Hochschultypologie-Auslegungshilfe_FR_def-1.pdf)).

En conclusion, le rapport du groupe d'experts et la proposition d'accréditation de l'AAQ sont – à l'exception de la vérification relative au type d'institution traitée précédemment) – complets et justifiés. Ils permettent au Conseil d'accréditation de prendre une décision.

La proposition d'accréditation de l'AAQ montre de manière adéquate que l'IHEID remplit les exigences de l'accréditation institutionnelle selon l'article 30 de la LEHE, qui sont concrétisées par les standards de qualité (article 22 et annexe 1 de l'ordonnance d'accréditation). En particulier, l'IHEID dispose d'un système

d'assurance qualité qui couvre tous les domaines de l'IHEID et permet d'atteindre les objectifs de l'IHEID en tant qu'institut universitaire.

Le Conseil d'accréditation considère que les conditions proposées par le groupe d'experts et acceptées par l'agence sont concluantes. Sous réserve d'une modification mineure, il accepte ces conditions conformément à la proposition d'accréditation, car elles forment une base claire pour les mesures à prendre par l'IHEID pour remédier aux lacunes identifiées.

#### IV. Décision

1. L'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) est accrédité en tant qu' « institut universitaire » sous réserve des conditions suivantes:
  - 1.1 L'Institut doit améliorer et garantir les droits de participation des étudiant-e-s et des assistant-e-s et reconsidérer les conditions-cadres, notamment en termes d'accès aux données, leur permettant un fonctionnement indépendant.
  - 1.2 L'Institut fixe des objectifs en matière d'égalité et livre un plan d'action intégrant des indicateurs et des mesures de vérification. Ce plan doit concerner toutes les catégories y compris le corps étudiant et le corps intermédiaire.
  - 1.3 L'Institut fixe, publie et applique de manière systématique et transparente les critères d'admission et les critères d'évaluation des prestations des étudiant-e-s.
  - 1.4 L'institut élabore et rend publique une présentation du système d'assurance qualité dans son ensemble, permettant d'assurer la communication interne et externe sur ses dispositions, ses processus, ses responsabilités, ses résultats, émanant de sa stratégie en la matière.
2. L'IHEID doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions 1.1 à 1.4 dans un délai de 18 mois suivant la décision du Conseil d'accréditation.
3. La vérification de la réalisation des conditions est effectuée sur dossier par deux experts provenant du groupe d'experts initial et est organisée par l'AAQ.
4. L'accréditation est valable pendant sept ans à compter de la date de cette décision d'accréditation, c'est-à-dire jusqu'au 24 septembre 2027.
5. L'information relative à l'accréditation est publiée sous forme électronique sur [www.akkreditierungsrat.ch](http://www.akkreditierungsrat.ch).
6. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à l'IHEID.
7. L'IHEID obtient le droit d'utiliser le label « Accréditation institutionnelle selon la LEHE 2020 – 2027 »
8. Cette décision est adressée en copie à l'agence pour publication avec le rapport de la procédure.

9. Berne, le 25 septembre 2020

Pour le Conseil suisse d'accréditation



Pr Dr Jean-Marc Rapp, Président



### **Voies de recours**

La décision d'accréditation n'est pas sujette à recours conformément à l'art. 65, alinéa 2 de la LEHE.

La haute école a la possibilité d'adresser une demande de réexamen justifiée au Conseil d'accréditation dans un délai de 30 jours (art. 13, al. 14 OReg-CSA). Le Conseil d'accréditation soumet la demande de réexamen à la Commission pour prise de position. La Commission évalue la demande par écrit (« sur dossier ») sans instructions supplémentaires. En tenant compte de la prise de position, le Conseil d'accréditation prend une décision définitive à propos de la demande de réexamen.